

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-912 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

NOR : FCPE1403322D

**Publics concernés :** professionnels de l'expertise comptable.

**Objet :** modalités d'exercice de l'activité d'expertise comptable.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux télédéclarations qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Notice :** le décret a pour objet d'adapter les dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable sur trois points :

- introduire le Département de Mayotte dans la liste des départements d'outre-mer soumis, dans des conditions spécifiques, aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et aux dispositions réglementaires prises pour son application ;
- instaurer un mandat unique en matière de télédéclaration qui autorise les professionnels de l'expertise comptable à conclure un contrat d'adhésion dans le cadre d'une télédéclaration ainsi qu'à choisir et à mandater un partenaire en matière de télétransmission ;
- encadrer déontologiquement la possibilité d'effectuer des actions de démarchage par les professionnels de l'expertise comptable.

**Références :** le décret modifié par le présent texte peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 *quater* B *bis* et 1649 *quater* B *quater* ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 12 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables en date du 2 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 30 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 35, les mots : « et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « , de La Réunion et de Mayotte » ;

2° La première phrase du troisième alinéa de l'article 151 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce contrat, qui peut prendre la forme d'une lettre de mission, fait état, le cas échéant, du mandat confié au professionnel par son client ou adhérent lorsque celui-ci autorise le professionnel à effectuer des déclarations fiscales et, à cet effet, à conclure avec l'administration un contrat d'adhésion à une téléprocédure ainsi qu'à choisir et à mandater un partenaire, au sens de l'article 344 I *quater* de l'annexe III au code général des impôts, en matière de télétransmission de déclarations fiscales. » ;

3° A l'article 152 :

a) La première phrase du premier alinéa est supprimée et, dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « à cet effet » sont remplacés par les mots : « pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage » ;

b) Avant cet alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de promotion réalisées par les personnes mentionnées à l'article 141 ont pour objet de procurer au public qu'elles visent une information utile. Ces personnes ne peuvent proposer des services à des tiers n'en ayant pas fait la demande que dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice de leur profession. »

**Art. 2.** – Les dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*

ARNAUD MONTEBOURG

*La ministre des outre-mer,*

GEORGE PAU-LANGEVIN